



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-141

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2025-07-25-00004 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/731 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-873 du 2 décembre 2015 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de l'Aiguillon sur Vie (2 pages)

Page 4

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2025-07-25-00005 - Arrêté n° 2025-DCPATE-454 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur le secteur des Terrasses, sur le territoire de la commune de Pouzauges (4 pages)

Page 7

85-2025-06-19-00015 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 juin 2025 concernant le dossier SUPER U de La Tranche sur Mer. (4 pages)

Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2025-07-29-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 934004086 (2 pages)

Page 17

85-2025-07-29-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 938555075 (2 pages)

Page 20

85-2025-07-29-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 938663002 (2 pages)

Page 23

85-2025-07-29-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 940658552 (2 pages)

Page 26

85-2025-07-29-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 942679507 (2 pages)

Page 29

85-2025-07-29-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 944441807 (2 pages)

Page 32

85-2025-07-29-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 945176337 (2 pages)

Page 35

85-2025-07-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 945331999 (2 pages)

Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-07-28-00004 - Arrêté 25-DDTM85-475 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne (2 pages)

Page 41

85-2025-07-25-00003 - Arrêté 25-DDTM85-n° 472 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une initiation au kite surf sur la plage des Dunes 2 de Brétignolles sur Mer (10 pages)

Page 44

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire /

85-2025-07-29-00001 - Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/60 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée (4 pages)

Page 55

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2025-07-28-00005 - Arrêté n° 118/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance du parking ARENA aux Sables d'Olonne (2 pages)

Page 60

85-2025-07-28-00006 - Arrêté n° 120/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance du "Feu d'artifice du 17 août" aux Sables d'Olonne (4 pages)

Page 63

Tribunal Administratif de Nantes /

85-2025-07-11-00009 - Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée (1 page)

Page 68

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-25-00004

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/731 portant abrogation
de l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-873 du 2
décembre 2015 autorisant la création d'une
plate-forme ULM sur la commune de l'Aiguillon
sur Vie

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/731
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°15-CAB-873 du 2 décembre 2015
autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de L'Aiguillon sur Vie

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles R6212-4, R6212-6 et R6212-17 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-873 du 2 décembre 2015 autorisant la création d'une plate-forme à usage privé pour appareils ultralégers motorisés (ULM) sur la commune de L'Aiguillon sur Vie (85220), au lieu-dit « La Petite Brosse », par Monsieur Stéphane Drouin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-143 en date du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu le procès-verbal numéro 6605/00424/2025 en date du 30 juin 2025, établi par la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, consécutif au contrôle de la plate-forme ULM précitée, effectué le 29 juin 2025 et mettant en évidence que cette plate-forme ULM n'est plus utilisée et entretenue, et que Monsieur Stéphane Drouin souhaite faire procéder à sa fermeture ;

Vu le courrier de Monsieur Stéphane Drouin, domicilié au lieu-dit « Petit Coeur » - 73260 La Léchère, reçu le 10 juillet 2025 à la Préfecture de la Vendée, confirmant ne plus utiliser cette plate-forme ULM et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-873 du 2 décembre 2015 ayant autorisé sa création ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-CAB-873 du 2 décembre 2015 ayant autorisé Monsieur Stéphane Drouin à créer et à exploiter une plate-forme à usage privé pour appareils ULM, sur le territoire de la commune de L'Aiguillon sur Vie (85220), au lieu-dit « La Petite Brosse », **est abrogé.**

Article 2 : L'exploitation de la plate-forme, **dans les mêmes conditions que précédemment,** ne pourra être de nouveau autorisée qu'après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, suite au dépôt d'un nouveau dossier auprès de la Préfecture de la Vendée, comportant les pièces mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 précité, et qui fera l'objet d'une instruction de la part des services préfectoraux.

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site de la plate-forme ULM de la part de Monsieur Stéphane Drouin afin d'en informer le public.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, Monsieur le Maire de L'Aiguillon sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur Stéphane Drouin, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 JUL. 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François CHARLOTTIN



Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-07-25-00005

Arrêté n° 2025-DCPATE-454 déclarant la
cessibilité des immeubles dont l'acquisition est
nécessaire à la réalisation du projet
d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur
le secteur des Terrasses, sur le territoire de la
commune de Pouzauges

Arrêté N°2025-DCPATE-454

**déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire
à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur le secteur
des Terrasses, sur le territoire de la commune de Pouzauges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-680 du 31 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour le projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur le secteur des Terrasses, sur le territoire de la commune de Pouzauges, et portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-148 du 29 avril 2025 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur le secteur des Terrasses, sur le territoire de la commune de Pouzauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-140 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouzauges du 15 avril 2024, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet de travaux d'aménagement d'une zone d'habitat mixte sur le secteur des Terrasses, et demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire, nécessaires à la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale du secteur des Terrasses ;

Vu la convention de mission de négociation foncière établie entre la commune de Pouzauges et Vendée Expansion, et signée les 18 et 25 janvier 2021 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité du propriétaire ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé avec un registre, pendant 15 jours consécutifs, du 31 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus, en mairie de Pouzauges ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de Pouzauges du 14 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et L'Écho de l'Ouest le 17 janvier 2025, et rappelé par une seconde insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et L'Écho de l'Ouest le 7 février 2025 ;

Vu la copie de la lettre de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Pouzauges, adressée en recommandé avec avis de réception par la mairie de Pouzauges, à l'ensemble des propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté ;

Vu l'absence de réponse au questionnaire joint à la lettre de notification précitée faite en vertu de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'absence d'observation déposée sur le registre d'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 11 avril 2025 portant sur l'emprise des ouvrages projetés, à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu la transmission de la Ville de Pouzauges du 8 juillet 2025, demandant au préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

Arrête

Article 1 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit de la Ville de Pouzauges, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la Ville de Pouzauges, au propriétaire concerné, désigné sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pouzauges pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de ladite commune.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président directeur général de Vendée Expansion, et la maire de la commune de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 JUIL. 2025

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **25 JUIL. 2025**
La Roche sur Yon, le **25 JUIL. 2025**
Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Commune de POUZAUGES

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Ref. cadast	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
1	AM	38	Rue de l'Aubépin	00ha 02a 80ca	J	AM 38	00ha 02a 80ca	PAVAGEAU Régine, Raymonde, Catherine, Marie Epouse PUAUD Née le 27/03/1967 à Les Essarts (85) Profession : Employée Demeurant : 02 rue René Bazin 85000 – LA ROCHE SUR YON
2	AM	39	Rue de l'Aubépin	00ha 00a 25ca	S	AM 39	00ha 00a 25ca	<u>Origine de Propriété :</u> Acte de 1996

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-06-19-00015

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 19 juin 2025 concernant le
dossier SUPER U de La Tranche sur Mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 5 juin 2024 en mairie de La Tranche-sur-Maire sous le n° 085 294 25 0006 ;
- VU** le recours formé par la société « LES EMBRUNS », enregistré le 17 avril 2025 sous le numéro P 05803 85 25R ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée en date du 6 mars 2025 concernant le projet porté par la société « SOTRANDIS », d'extension de 1 378 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 3 492 à 4 870 m², par extension d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 2 722 m² à 4 100 m² de surface de vente et extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 à 6 pistes de ravitaillement et de 94 m² à 167 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à La Tranche-sur-Mer (Vendée) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juin 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juin 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Thibault MOUTAFIAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Justine DESMOULIERE, stagiaire, et Me Yvana AGOSSOU COFFI, avocate ;

M. Serge KUBRYK, maire de La Tranche-sur-Mer, MM. Aurélien et Gérard BREGEON, représentant la société « SOTRANDIS », M. Yoann BOURDILLAT, architecte, M. Jérôme GUITTON, représentant l'enseigne « COOPERATIVE U », et Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juin 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à 1,9 kilomètre, soit 8 minutes en voiture au Nord-Est du centre-ville de La Tranche-sur-Mer ; que le point de vente est aujourd'hui exploité dans un bâtiment provisoire à la suite d'un incendie survenu le 7 septembre 2022 ; que les activités des magasins aux enseignes « HALLE METIERS U » et « POISSONNERIE U » occupant provisoirement la cellule de 770 m² de surface de vente située au Sud du foncier sont réintégrées au sein du bâtiment principal et laissent place à l'activité du magasin à l'enseigne « U ESPACES LOISIRS », sans extension de la surface de vente de ladite cellule ; que le tènement foncier de 24 894 m² est inscrit dans le périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre-ville / Entrée de ville » ; qu'ainsi, le projet permet de restructurer et de moderniser un équipement commercial contribuant au dynamisme du territoire ;

CONSIDÉRANT que le taux de vacance commerciale de La Tranche-sur-Mer est de 5,6 % (soit 8 locaux vacants sur 140 au total) ; que par ailleurs, aucun dispositif institutionnel de soutien aux commerces de centre-ville n'est recensé au sein de la zone de chalandise ; que, sur la période 2012-2022, la population a augmenté de 7,12 % à La Tranche-sur-Mer et de 13,29 % sur l'ensemble de la zone de chalandise ; que la commune d'implantation est une station balnéaire et connaît un fort attrait touristique en période estivale ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants et permet de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en situation actuelle et future, le site admet 24 livraisons par semaine hors saison et 43 en période estivale ; que l'impact du projet sur les flux de circulation sera faible ; qu'en effet, les réserves de capacité des deux carrefours situés aux abords du site seront comprises entre 58 % et 78 % en heure de pointe selon les estimations de l'étude de trafic produite par le pétitionnaire ; qu'il est prévu de créer 250 emplacements pour cycles répartis à deux endroits du site ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à entraîner une dégradation des conditions de circulation de la zone dans laquelle il s'implante tout en facilitant l'accès au site par les modes de déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que le site comprenait 490 places de stationnement imperméables avant l'incendie ; que le projet permet de réduire ce nombre à 376 toutes rendues perméables ; que trois bassins de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale de 680 m³ sont créés ; qu'il est prévu l'installation de 5 220 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières sur l'emprise du parc de stationnement ; que le bâtiment commercial respectera la RT 2012 et les bureaux seront conformes à la RE 2020 ; que 4 300 m² de la toiture seront végétalisés ; que le projet prévoit la plantation de 54 arbres de haute tige et 81 arbustes ; que les surfaces perméables du site seront augmentées de 5,6 % à 28 % ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la qualité environnementale du site notamment en matière de recours aux énergies renouvelables, de gestion des eaux pluviales et de lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet satisfait aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05803 85 25R
DU 19/06/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(à à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		24 894 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZA n° 331-332-335-336-339-340-343-344-347- 348-351-352-355-356-359-360-363-364-367-368- 526-545-611-614-615-727-728-769-777-942-944- 940-941-939	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4 dont 1 PL
	Après projet	Nombre de A	2 PL
		Nombre de S	2 PL
		Nombre de A/S	5 VL
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 234 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	4 300 m ² en toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	4 734 m ² de stationnement perméable (totalité des 376 places)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	5 220 m ² en ombrières sur le parc de stationnement	
	Eoliennes (nombre et localisation)	"	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	250 emplacements vélos dont 234 devant l'hypermarché et 16 devant la cellule « U ESPACE LOISIRS ».		
	3 bassins de rétention enterrés sous les voiries du parc de stationnement :		
	- 436 m ³ pour une superficie de 917 m ²		
	- 164 m ³ pour une superficie de 345,6 m ²		
		- 80 m ³ pour une superficie de 168,5 m ² .	

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 492 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ³		2 722 m ²	770 m ²	
	Secteur (1 ou 2)		1 1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 870 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
SV/magasin ⁴			4 100 m ²	770 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1 1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	490			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	376			
			Electriques/hybrides	37 (1 PMR) + 41 pré- cablées			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	376			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4					
	Après projet	6					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	94 m ²					
	Après projet	167 m ²					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
934004086

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 934004086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/06/25 par M. Gardiner Russell en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RBG ENTRETIEN DE JARDINS dont l'établissement principal est situé 380 route des miottières [ND] 85540 SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES et enregistré sous le N° SAP934004086 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,


Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
938555075

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 938555075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 6/06/2025 par Mme. PASCREAU Charlie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pascreau Service dont l'établissement principal est situé 110 La Coussaie 85400 Bournezeau et enregistré sous le N° SAP938555075 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,


Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
938663002

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 938663002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/07/25 par M. **POUPOUNOT DAVID** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **David Entretien** dont l'établissement principal est situé 4 chemin chemin du pas du marais 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et enregistré sous le N° **SAP938663002** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,



Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
940658552

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 940658552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 2/06/25 par Mme. LECORF Mélissa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme La fée des jardins dont l'établissement principal est situé 63 ROUTE DE LA TONNELLE 85350 L'ILE-D'YEU et enregistré sous le N° SAP940658552 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

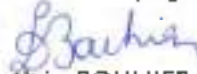
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,



Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
942679507

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 942679507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/06/25 par M. Lebrun Dylan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NET 34 Challans multi services dont l'établissement principal est situé 20 RUE DU COTEAU 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP942679507 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,


Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
944441807

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 944441807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 1/06/25 par M. ROY JONATHAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Laveur de vitres dont l'établissement principal est situé 14 RUE PHILIPPE KATERINE 85500 BEAUREPAIRE et enregistré sous le N° SAP944441807 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,



Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
945176337

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 945176337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/06/25 par M. Paillat Simon en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SIMON PAILLAT dont l'établissement principal est situé 30 La Grande Boucherie 85700 SEVREMONT et enregistré sous le N° SAP945176337 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

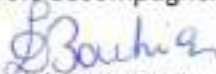
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,


Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
945331999

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 945331999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 4/07/25 par M. Fournier Mickael en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FOURNIER MICKAEL dont l'établissement principal est situé 1 Lieu dit Le quarteron 85190 Maché et enregistré sous le N° SAP945331999 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration couvrent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 JUL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,


Dorothée BOUHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-07-28-00004

Arrêté 25-DDTM85-475 portant dérogation
temporaire au règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté 25-DDTM85-475

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM);

VU l'arrêté 495/DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision n°25-DDTM-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM de la Vendée ;

VU la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par la ville de Noirmoutier-en-l'Île, le 25 juillet 2025 par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM local du port des Sables d'Olonne permettra à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île de procéder au tir de son feu d'artifice le 15 août 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Autorisation

L'accès par voie routière au port des Sables d'Olonne et le chargement à bord du navire « MINIPLON », LS 930708 le 15 août 2025, de marchandises de classe 1 sont exceptionnellement autorisés en dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne.

Le camion immatriculé GG-421-MG est autorisé à entrer dans l'enceinte portuaire dans ce cadre et sera conduit par Mme Edwige RIGAL.

ARTICLE 2: Prescriptions

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- le chargement s'effectuera à bord du navire "MINIPLON" LS 930708 le 15 août 2025 à compter de 06h00 ;
- le chauffeur du camion devra impérativement prendre contact par téléphone avec l'officier de port en service à la capitainerie (06.64.00.56.78) 20 minutes avant son entrée dans les limites administratives du port. Il devra également prévenir l'agent de la CCI de l'entrée sur la zone portuaire du véhicule en précisant le numéro d'immatriculation et le nom du chauffeur ;
- l'embarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG ;
- une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations ;
- sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin du chargement de la marchandise ;
- le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port ;
- en cas d'annulation ou de report du tir pyrotechnique, la mairie de Noirmoutier-en-l'Île en informera 24h à l'avance la Capitainerie des Sables d'Olonne et la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 : Caducité

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlement

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le maire de Noirmoutier-en-l'Île, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juillet 2025

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation

Le chef du service mer et littoral,

Sébastien HULIN
Chef du Service Mer et Littoral



1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-07-25-00003

Arrêté 25-DDTM85-n° 472 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat pour une initiation au kite surf
sur la plage des Dunes 2 de Brétignolles sur Mer

Arrêté 25-DDTM85- n° 472
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une initiation au kite surf
sur la plage des Dunes 2 de Brétignolles sur Mer**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 9 juillet 2025 par lequel l'association « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une initiation au kite surf sur la plage des Dunes 2 à Brétignolles sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 15 juillet 2025 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 juillet 2025 de la commune de Brétignolles sur Mer,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association loi 1901 « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX, enregistrée au RNA sous le n°: W853001872, domiciliée 1, rue du Manoir – 85 470 BRETIGNOLLES SUR MER, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « plage des Dunes 2 » sur la commune de Brétignolles sur Mer pour une découverte de l'activité kite surf pour un public féminin dans le cadre de la politique des fédérations sportives nationales et notamment la FFVL, visant à développer l'accès au sport du public féminin. L'activité est encadrée par 4 personnes pour accompagner la manipulation des ailes de kite.

L'emplacement sollicité sur le DPMn est de 180 m² (6 x 30) et correspond à la zone de préparation, stockage et vérification du matériel, de décollage et d'atterrissage. Elle est matérialisée sur la plage, dans la zone dédiée à la pratique du kitesurf et balisée par de la rubalise et des ganivelles. Des drapeaux "Zone de kite- FFVL" sont placés en amont et en aval de cette zone et permettent ainsi aux autres pratiquants d'évoluer en toute sécurité dans la partie restante, conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour la matinée du 2 août 2025.

Elle cesse de plein droit le 2 août 2025 à l'issue de l'activité et du repli des équipements.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 qual Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre le stockage du matériel et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

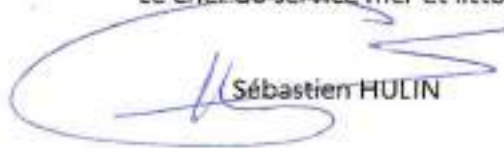
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Brétignolles sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **25 JUL. 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef du service mer et littoral



Sébastien HULIN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état accordée à l'association Kite Club Brétignollais pour un emplacement dédié à la découverte du kite surf sur la plage ds Dunes 2 à Brétignolles sur Mer



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
Le chef du service mer et littoral,
Sebastien HUJIN

Vo pour être annexé
à l'arrêté du **25 JUL. 2025**



12 1111 3055

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

85-2025-07-29-00001

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/60
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (DDETS) de Vendée

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/60

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du Travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-1* du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur AUDOIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3^{ème} section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : Section vacante,
- 6^{ème} section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7^{ème} section : Section vacante.
- 8^{ème} section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9^{ème} section : Section vacante.

Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section : Madame PARPAILLIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Section vacante,
- 3^{ème} section : Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5^{ème} section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
- 7^{ème} section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Madame MANSÔDR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail.

Article 3 : Intérim

Article 3.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Pour l'UC1, l'intérim sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	8	RUC				
n° 2	1	3	4	8	RUC				
n° 3	4	8	1	2	RUC				
n° 4	3	8	1	2	RUC				
n° 5 (intérim partagé par communes)	RUC/1	2	3	4	8				
n° 6	4	8	1	2	3	RUC			
n° 7 (zone rurale/LRSY)	2/3	1	4	8	RUC				
n° 8	1	2	3	4	RUC				
n° 9 (zone rurale/LRSY)	RUC/8	1	2	3	4				

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2025	Section 2 / UC2
Août	1, 4 (semaine 35)
Septembre	4
Octobre	5
Novembre	6
Décembre	7

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 3.2 dispositions particulières

Sections à dominante agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 3	4	8	RUC	2					

n° 4	3	8	RUC	2					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture									
Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 8	9	1	4	5	6	7	8	RUC	
n° 9	8	7	6	5	4	1	RUC		

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2025. Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/ DDETS 85/11 du 13 février 2025.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 29 juillet 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »


Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-07-28-00005

Arrêté n° 118/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance du parking ARENA aux Sables d'Olonne

**Arrêté N° 118/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la surveillance du parking ARENA
aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 14 mars 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2025, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la ville des Sables-d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance du parking ARENA ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du service de voie publique de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, le 18 juillet 2025 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance du parking ARENA ,

2507 JUL 25

les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 août 2025

de 15h00 à 21h00 1 agent de sécurité

Filtrage parking hôpital : rue Henri David Tayau

de 15h00 à 21h00 1 agent de sécurité

Filtrage parking hôpital : rue Jean Bernard

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « GPS SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
CHARLOT Jérémy	N° 085-2029-06-03-20240693857
DEL COURT Nathan	N° 085-2029-07-04-20240834229
DEMBELE Moussa	N° 085-2030-06-12-20250970918
FOURMOND Romain	N° 085-2030-06-12-20250970197
LACAILLE Senzo	N° 085-2029-11-07-20240940223
MASSON Fabien	N° 044-2028-06-23-20230848164
QUENEL Kévin	N° 076-2029-10-29-20240914861

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SECURITE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 JUL. 2025

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-07-28-00006

Arrêté n° 120/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance du "Feu d'artifice du 17 août" aux Sables d'Olonne

**Arrêté N° 120/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la surveillance du « Feu d'artifice du 17 août »
aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 14 mars 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2025, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la ville des Sables-d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance du « Feu d'artifice du 17 août » aux Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable de Madame l'adjointe au chef du service de voie publique de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2025 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance du « Feu d'artifice du 17 août » aux Sables d'Olonne ;

du vendredi 15 août à partir de 07h00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 13h00

Les Sables – côté plage

du vendredi 15 août à partir de 07h00 au lundi 18 août à 13h00

1 agent SSIAP à l'entrée de la petite jetée

les nuits du vendredi 15 août au dimanche 17 août de 20h00 à 06h00

1 ADS accès de la petite jetée

le dimanche 17 août de 20h00 à 00h00

1 agent SSIAP positionné sur la plage - en bas de la base de mer

Sur le remblai des Sables

le dimanche 17 août de 20h00 à 00h00

12 agents de sécurité

La Chaume – Quai Brise Lame et Prieuré Saint Nicolas

le dimanche 17 août de 20h00 à 00h00

1 ADS Quai du Brise Lame de l'entrée de la jetée

le dimanche 17 août de 20h00 à 00h00

2 ADS Prieuré Saint Nicolas de 20h00 à 00h00

le dimanche 17 août de 20h00 à 00h00

1 ADS Accès de la cale du Prieuré Saint Nicolas de 20h00 à 00h00

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « GPS SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
ARNAUD Emeline	N° 085-2030-04-18-20250955464
BARRIER Killian	N° 085-2028-11-15-20230870342
BELLENGER Béatrice	N° 085-2029-02-02-20240623481
BOUTMOUMA Walid	N° 085-2028-12-13-20230299418
DA SILVA ALVES Jean-Claude	N° 085-2029-11-12-20240938466
DEMBELE Moussa	N° 085-2030-06-12-20250970918
DEZOZIER Dylan	N° 085-2029-04-26-20240904430
DOLIGNON Océane	N° 085-2029-12-09-20240656179
FLEUTOT Franck	N° 085-2028-11-16-20230860045
FOURMOND Romain	N° 085-2030-06-12-20250970197
LACAILLE Senzo	N° 085-2029-11-07-20240940223
LENOIR Camille	N° 085-2030-06-27-20250977056
LESAFFRE Michel	N° 085-2029-06-03-20240714419
LOGEAIS Angéline	N° 085-2029-04-09-20240893284
MASSON Fabien	N° 044-2028-06-23-20230848164
METAIS Eric	N° 085-2028-09-20-20230002750
OLIVIER Ambre	N° 086-2026-05-25-2021785893
PETITOT Geoffrey	N° 085-2029-01-23-20240360004
POTTEZ John	N° 085-2028-06-27-20230847939
PROUX Christian	N° 085-2030-06-12-20250960824
QUENEL CHAMPION	N° 076-2029-10-29-20240914861
REGRENY Julien	N° 085-2025-03-26-20240827000
ROYER Stéphane	N° 085-2030-02-26-20250704324
VERPY Christian	N° 085-2027-01-07-20220780940
ZERGUINE Norman	N° 085-2030-04-18-20250960842

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SECURITE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **28 JUL. 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jean-Pierre BALCOU

S 8 MAR 2025

Tribunal Administratif de Nantes

85-2025-07-11-00009

Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée



ARRÊTÉ
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de la Vendée

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRÊTE :

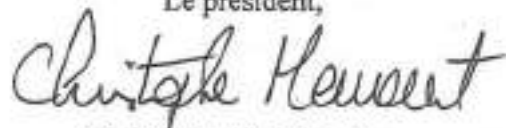
Article 1 : M. Bruno Echasserieau, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est maintenu pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Echasserieau, Mme Céline Moreno conseillère au tribunal administratif de Nantes, est désignée comme présidente suppléante à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée et notifié aux autorités concernées du département de la Vendée ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Nantes, le 11 juillet 2025.

Le président,


Christophe HERVOUET